



La loi du 30 juillet 2020 et ses décrets d'application : les contrats en alternance

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 comprend plusieurs dispositions, notamment sur les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation.

Les décrets d'application ayant été publiés, vous trouverez une présentation de l'aide prévue pour les contrats en alternance et ce, sous forme d'un tableau :

Conditions liées au contrat	
Nature	Contrat d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles Contrat de professionnalisation visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles ou un certificat de qualification professionnelle, contrats conclus en application du VI de l'article 28 de la loi n°2018-771 et préparation d'une qualification professionnelle prévue au 3° de l'article L.6314-1 du Code du travail.
Date de conclusion	Entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 Aide qui ne concerne que la première année d'exécution du contrat
Conditions liées au salarié	
Age	Pour contrat de professionnalisation : moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat

Conditions liées à l'employeur	
Secteur	Exclusion du secteur public non industriel et commercial
Condition d'effectif	Aucune mais conditions spécifiques pour les entreprises de 250 salariés et plus : • <u>Entreprises non assujetties à la taxe d'apprentissage</u> : éligibilité à l'aide exceptionnelle si elles justifient, au 31/12/2021 de : - d'un quota d'alternants de 5% de l'effectif salarié - OU d'au moins 3% d'alternants + d'une progression d'au moins 10% des alternants par rapport à 2020 OU d'une progression des alternants dans l'entreprise et être couvertes par un accord de branche prévoyant la progression de 10% et la justifiant <i>NB – Alternants = salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en CDI à l'issue, les volontaires accomplissant un VIE et les salariés bénéficiant d'un CIFRE</i> • <u>Entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage</u> : éligibilité à l'aide exceptionnelle si elles sont exonérées de la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage au titre des rémunérations versées en 2021 – pratique, cela signifie qu'elles respectent également les règles de quota rappelées ci-dessus. <i>NB – Si l'effectif de l'entreprise est de 250 salariés au moment de la conclusion du contrat et que l'effectif descend sous le seuil des 250 salariés au 31/12/2021, le bénéfice de l'aide sera tout de même soumis au respect du quota d'alternants.</i>

Montant et versement de l'aide	
Montants	- 5 000 euros maximum si l'apprenti ou le salarié est mineur ; - 8 000 euros maximum s'il est majeur (calculée sur cette base à compter du 1^{er} jour du mois suivant le jour où il atteint 18 ans). <i>NB – Au terme de la 1^{ère} année d'exécution du contrat d'apprentissage, les entreprises de moins de 250 salariés peuvent bénéficier, le cas échéant, de l'aide unique aux employeurs d'apprentis pour la durée du contrat d'apprentissage restant à courir.</i>
Périodicité de versement	- <u>Pour les apprentis</u> : mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur par l'ASP dès le début de l'exécution du contrat d'apprentissage. Transmission des données via la DSN (à défaut, l'aide est suspendue). - <u>Pour les salariés en contrat de professionnalisation</u> : mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur. Chaque mois, l'employeur transmet le bulletin de paie du salarié du mois concerné à l'ASP. A défaut, l'aide est suspendue.
Périodes excluant le bénéfice de l'aide	- Absence de rémunération de l'apprenti ou du salarié - Rupture anticipée du contrat : l'aide n'est plus versée dès le mois suivant la date de fin de contrat
Formalités	
Transmission du contrat à l'OPCO	Suite à cette transmission, le Ministère transmet à l'ASP les informations nécessaires au versement de l'aide
	Les entreprises soumises à la condition du quota d'alternants sur 2021 doivent transmettre une attestation sur l'honneur en ce sens dans un délai de 8 mois à compter de la date de

Formalité spécifique pour les entreprises d'au moins 250 salariés	conclusion du contrat à l'ASP. A défaut, l'aide ne sera pas versée. Enfin, l'entreprise ayant bénéficié de l'aide devra adresser, au plus tard le 31/05/2022, une attestation sur l'honneur attestant du respect de l'engagement du quota. A défaut, l'ASP pourra récupérer les sommes versées au titre de l'aide.
--	--

Il convient de noter que cette troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit d'autres dispositions pouvant vous intéresser comme :

- La possibilité de verser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat jusqu'au 31 décembre 2020
- La suppression de la taxe de 10% sur les CDD d'usage

Cette loi comporte également de nombreux dispositifs d'exonération de cotisations.